

COMMUNE DE CORSEUL
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 6 DECEMBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 6 DECEMBRE A 19 HEURES 45
Le Conseil Municipal de la Commune de CORSEUL dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain JAN, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : JAN Alain, BOUILLON Pascal, LUCAS Eliane, BERNARD Philippe, LANSIAUX-DESREAC Jessie, ROUILLÉ Allain, LE LABOURIER Yolande, GUGUEN Jacques, BERTON Jean-Marc, ALLORY Rachel, JUBIN Christelle, HAMONIC Anne-Gaëlle, CHARPIOT Emilie, PORCHER Emeric, MERCIER Romain, BONENFANT Julien, CHENU Moran, PELLERIN Fanny, LEZOUR Manuella.

ABSENTS EXCUSÉS :

SECRÉTAIRES : CHARPIOT Emilie, LEZOUR Manuella.

En exercice : 19

Présents : 19

Votants : 19

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Le compte-rendu de la réunion du 25 octobre 2023 n'appelle aucune observation et est unanimement approuvé.

Délibération n° CM/23-0601 - Voté à l'unanimité

OBJET : **FUTUR ESPACE CULTUREL**
Autorisation de recrutement d'un Volontaire Territorial de l'Administration (VTA)
Autorisation de demandes de subventions

Concernant le projet du futur espace culturel, le Maire informe l'assemblée que la première réunion de comité de pilotage a eu lieu mardi 28 novembre 2023.

Lors de cette réunion, il a été expliqué qu'un appel au Volontariat Territorial en Administration serait nécessaire.

Le Volontariat Territorial en Administration (VTA) permet aux collectivités territoriales rurales de bénéficier des compétences de jeunes diplômés au service de l'ingénierie de leurs projets.

Agés de 18 à 30 ans, d'un niveau de diplôme au moins égal à bac +2, le temps d'une mission varie de 12 à 18 mois maximum.

Sont également visés les jeunes diplômés en droit public ou droit des collectivités locales, gestion de projets, urbanisme, ingénierie des travaux publics, développement territorial, etc...

Le VTA a vocation à soutenir les territoires ruraux pour faire émerger leurs projets de développement et les aider à se doter d'outils d'ingénierie adaptés à leur besoin et à mobiliser des plans de financement.

Les VTA sont recrutés sous contrat à durée déterminée selon une grille déterminée par la collectivité et au moins au SMIC.

L'Etat aide les collectivités territoriales dans leur recrutement par l'intermédiaire d'une aide forfaitaire versée sur décision du Préfet dont une partie est à reverser au jeune pour ses dépenses d'installation, de fourniture et de mobilité.

Après délibération, le conseil municipal :

- Autorise le maire à procéder au recrutement d'un VTA
- Autorise le maire à demander une subvention au titre du FNADT ainsi que toutes autres subventions en lien avec ce projet

- Autorise le maire à exécuter toutes formalités et à signer tous documents concernant ce projet
- Dit que les crédits sont inscrits au budget

Délibération n° CM/23-0602 - Voté à l'unanimité

**OBJET : HEBERGEMENT D'ACCUEIL D'URGENCE
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU « CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE TERRITOIRE 2022-2027 »**

Le Maire de Corseul informe le Conseil municipal de la mise en place par le Département des « contrats départementaux de territoire » (CDT) pour la période 2022-2027 et de la signature du contrat en date du 26 octobre 2022 et de l'enveloppe allouée pour la commune.

Cette enveloppe est librement affectée par la commune aux projets d'investissement répondant aux thématiques ciblées par le Département.

Le Département peut intervenir à un taux maximum de 70 % HT.

Au regard de ces éléments, il propose au conseil municipal d'étudier l'affectation de l'enveloppe plafonnée « CDT 2022-2027 » au projet suivant :

1 - Description détaillée du projet :

Le dispositif d'hébergement d'urgence s'adresse aux femmes ou hommes victimes de violences intrafamiliales accompagnés ou non d'enfant(s).

En réalisant ce projet d'hébergement d'urgence la collectivité veut répondre à un besoin de mise à l'abri de manière immédiate et discrète.

Cet hébergement a pour but de :

- permettre à des personnes victimes de violences intrafamiliales de bénéficier d'un temps de pause dans leur parcours de vie,
- permettre de répondre aux besoins urgents de la personne (dormir, se laver, se changer, se nourrir...);
- de proposer pour un temps un environnement sécurisant et aidant
- de permettre pour les personnes victimes de violences intrafamiliales qui le souhaitent de bénéficier d'un accompagnement social et psychologique adapté et d'une aide à la réinsertion.

Ce logement d'accueil d'urgence se compose d'une chambre par personne hébergée, de WC, d'une salle de bain, d'une cuisine et d'un séjour communs.

2 – Calendrier prévisionnel du projet :

Les travaux débuteront dès l'accord de l'obtention de la subvention demandée.

3 – Estimation détaillée du projet :

DEPENSES (€ HT)	Total HT
<i>Achat immobilier</i>	112 000.00 €
<i>Gros Travaux</i>	60 000.00 €
<i>Travaux annexes</i>	20 000.00 €
Total des dépenses	192 000.00 €

4 – Plan de financement prévisionnel :

RECETTES (€ HT)	Total HT
Département -CDT 2022-2027 - (70 %)	134 400.00 €
Fonds propres de la commune (autofinancement minimum de 30%)	57 600.00 €
TOTAL	192 000.00 €
Dépenses non éligibles	
Honoraires de négociation de l'étude	4 860.00 €
Prorata Taxe foncière	199.50 €
Frais d'acte et de promesse de vente	2 890.00 €
TOTAL	7 949.50 €

L'opération proposée étant cohérente avec les schémas et plans départementaux, je vous propose de la retenir dans le cadre de notre enveloppe « CDT 2022-2027 ».

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CM/22-0502 en date du 4 octobre 2022 autorisant le Maire de Corseul à signer le « contrat départemental de territoire 2022-2027 » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le projet et retient le calendrier des travaux,
- Approuve le plan de financement présenté ci-dessus,
- Autorise le Maire à solliciter une subvention auprès du Département, au titre du « contrat départemental de territoire 2022 -2027 », d'un montant de 134 400 €
- Autorise le Maire à faire toute démarche et à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

Délibération n° CM/23-0603 - Voté à l'unanimité

**OBJET : TRAVAUX DE TOITURE DU BATIMENT DE DEPOT DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)**

La toiture du bâtiment destiné au dépôt des fouilles archéologiques nécessite des travaux rapidement. A ce titre, le maire présente à l'assemblée un devis de l'entreprise EG Couverture d'un montant de 51 127,81 € TTC soit 42 606.51 € HT.

Il explique qu'une demande de subvention au titre de la DSIL pour ces travaux est possible et propose le plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement prévisionnel

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Travaux de couverture sur le bâtiment de dépôt de fouilles	43 000	DSIL (80%)	34 400
		Autofinancement (20%)	8 600
Total	43 000	Total	43 000

Délai de réalisation : Les travaux débuteront dès l'obtention des subventions demandées.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet présenté ci-dessus
- Décide de réaliser les travaux
- Valide le plan de financement et le calendrier de l'opération présentés ci-dessus
- Sollicite une aide au titre de la DSIL
- Autorise le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de ce projet, y compris à produire un nouveau plan de financement si nécessaire, la Commune s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions.

Délibération n° CM/23-0604 - Voté à l'unanimité

OBJET : TRAVAUX DE TOITURE DE LA MAIRIE
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)

La toiture de la mairie nécessite des travaux rapidement.

A ce titre, le maire présente à l'assemblée un devis de la SARL Christian OUTIL d'un montant de 59 153.76 € TTC soit 49 294.80 € HT.

Il explique qu'une demande de subvention au titre de la DSIL pour ces travaux est possible et propose le plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement prévisionnel

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Travaux de couverture sur le bâtiment de la mairie	50 000	DSIL (80 %)	40 000
		Autofinancement (20%)	10 000
Total	50 000	Total	50 000

Délais de réalisation : Les travaux débuteront dès l'obtention de la subvention demandée.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet présenté ci-dessus
- Décide de réaliser les travaux
- Valide le plan de financement et le calendrier de l'opération présentés ci-dessus
- Sollicite une aide au titre de la DSIL
- Autorise le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de ce projet, y compris à produire un nouveau plan de financement si nécessaire, la Commune s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions.

Délibération n° CM/23-0605 - Voté à l'unanimité

**OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION INTERIEURS DE LA CHAPELLE SAINTE EUGENIE
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS DINAN
AGGLOMERATION**

L'intérieur de la chapelle Sainte Eugénie nécessite des travaux rapidement.

L'enduit est dégradé et doit être refait sur la totalité du bâtiment (pignons et sacristie).

Ces travaux permettront une étanchéité nécessaire au maintien en bon état de cet édifice communal et permettront de résoudre le caractère dangereux lié à certaines plaques qui se détachent.

A ce titre, le maire présente à l'assemblée un devis de l'entreprise Pierre CHATELET, d'un montant de 36 295.60 € TTC soit 32 996 € HT.

Il explique qu'une demande de subvention au titre du fonds de concours auprès de Dinan Agglomération pour ces travaux est possible et propose le plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement prévisionnel

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Travaux intérieurs	33 000	Fonds de concours (50%)	16 500
		Autofinancement (50%)	16 500
Total	33 000	Total	€ 33 000

Délais de réalisation : Dès l'obtention de la subvention sollicitée.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet présenté ci-dessus
- Décide de réaliser les travaux
- Valide le plan de financement et le calendrier de l'opération présentés ci-dessus
- Sollicite une aide au titre du fonds de concours auprès de Dinan Agglomération
- Autorise le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de ce projet, y compris à produire un nouveau plan de financement si nécessaire, la Commune s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions.

Délibération n° CM/23-0606 - Voté à l'unanimité

**OBJET : ANCIENNE ECOLE PRIVEE
DEMOLITION DE LA PARTIE ARRIERE DU BATIMENT DONT LES MURS SONT FISSURÉS**

Le Maire informe l'assemblée que la partie arrière du bâtiment de l'ancienne école privée comprend des murs fissurés qui vont devoir être démolis. Il ajoute qu'il est possible qu'il faille faire appel à une société de désamiantage.

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur ces points.

Après délibération, le conseil municipal :

- Approuve la démolition de la partie fissurée du bâtiment
- Autorise le maire à faire appel à une société de désamiantage si nécessaire
- Dit que les crédits sont inscrits au budget - opération 217
- Autorise le maire à accomplir les formalités nécessaires et à signer tous documents correspondants.

Délibération n° CM/23-0607 - Voté à l'unanimité

OBJET : AMENAGEMENT AIRE MULTIMODALE DE SONNENBUHL
Mission de maîtrise d'œuvre – Contrat et honoraires
Recrutement d'un géomètre

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'aire multimodale de Sonnenbühl, il convient de délibérer concernant :

- Le recrutement d'un géomètre
- Le contrat et les honoraires de mission de maîtrise d'œuvre assurée par l'Atelier du Marais, sise à Fougères (35) et dont le détail estimatif se décompose comme suit :

Élément de mission	Temps MO (J)	Temps MO (J)	Temps MO (J)	Temps MO (J)	Total Temps MO (J)	% de rémunération	Total en € H.T.	Nb de réunions	Détails semaines
Tranche Ferme	Temps journalier Architecte urbaniste	Temps journalier Architecte Paysagiste	Temps journalier Ingénieur VRD	Temps journalier Ingénieur Eau-Environnement	Temps journalier MO	Estimation Tvx	260 000,00 €		
Coût journalier	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €					
EP: Etudes Préliminaires	2,7	2,3	2,0	0,8	7,8	1,50%	3 900,00 €	2	8
AVP: Avant - Projet	1,3	1,3	2,1	0,5	5,2	1,80%	2 800,00 €	2	8
							Etudes Préliminaires	6 500,00 €	
Tranche Estimatif - Actualisé suivant Estimatif AVP.									
PRO: Projet	0,7	1,3	3,9	0,7	6,5	1,25%	3 250,00 €	2	4
ACT: Assistance passation contrats des travaux	0,0	0,8	5,6	0,0	6,2	1,20%	3 120,00 €	3	8
DET/OPC : Direction de l'exécution du contrat de travaux et Ordonnancement, Pilotage et Coordination	0,0	0,9	8,4	0,0	9,4	1,80%	4 680,00 €	8	10
MAOR: Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de Réception	0,0	0,2	1,4	0,0	1,6	0,30%	780,00 €	1	2
							Etudes Opérationnelle	11 830,00 €	
TOTAL MISSION	4,7	6,7	23,4	2,0	36,7	7,05%	18 330,00 €		
TOTAL H.T.							18 330,00 €		
TVA 20%							3 666,00 €		
TOTAL TTC							21 996,00 €		

Ce détail estimatif comprend également :

- L'assistance à l'établissement des dossiers de demande de subventions
- L'assistance à la désignation d'un coordonnateur SPS
- La coordination et le pilotage des réunions avec l'ensemble des concessionnaires
- L'assistance au maître d'ouvrage pour l'établissement des documents administratifs.

Après délibération, le conseil municipal :

- Valide le contrat et le détail financier estimatif établis par l'Atelier du Marais s'élevant à 18 330 € HT, soit 21 996 € TTC et donne autorisation de signature au Maire
- Autorise le maire à faire les démarches nécessaires pour le recrutement d'un géomètre

- Dit que les crédits sont inscrits au budget, opération 193
- Autorise le maire à signer tout document et à faire toutes démarches nécessaires relatifs à ce dossier.

Délibération n° CM/23-0608- Voté à l'unanimité

OBJET : LOTISSEMENT « QUARTIER SILICIA » - RÈGLEMENT

3 conseillers municipaux concernés par un potentiel conflit d'intérêt quittent la salle.

Ils ne prennent pas part aux délibérations ni aux votes.

Le Maire informe présente à l'assemblée le règlement du lotissement « Quartier Silicia » .

Après en avoir pris connaissance et délibération, le conseil municipal :

- Adopte le règlement du lotissement « Quartier Silicia »
- Autorise le maire à toute démarche nécessaire et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° CM/23-0609

Voté à : 2 voix POUR 81 € TTC/m² - 13 voix POUR 82 € TTC/m² - 0 voix POUR 85 € TTC /m² -

1 ABSTENTION

OBJET : LOTISSEMENT « QUARTIER SILICIA »

FIXATION DU PRIX DE VENTE DES LOTS AU M²

3 conseillers municipaux concernés par un potentiel conflit d'intérêt quittent la salle. Ils ne prennent pas part aux délibérations ni aux votes.

Le Maire informe l'assemblée qu'il convient de fixer le prix de vente des lots viabilisés du lotissement « Quartier Silicia ».

Pour rappel ce lotissement est assujetti à TVA.

Le Maire suggère de fixer le prix du m² selon les propositions suivantes :

- 81 € TTC le m² : TVA à la marge
- 82 € TTC le m² : TVA à la marge
- 85 € TTC le m² : TVA à la marge

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, après délibération, DECIDE :

- De fixer le prix de vente de chaque lot à **82 € TTC le m²** (TVA à la marge)
- Que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur
- De confier l'établissement des actes de vente desdits lots à l'étude : Les Notaires du Littoral à Matignon (22)
- D'autoriser le maire à faire toutes démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° CM/23-0610 - Voté à l'unanimité

OBJET : ACTUALISATION DES NOMS DE RUES ET DE VILLAGES

Le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où

l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics et commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le Maire rappelle qu'il faut régulariser les noms des rues afin de faciliter la mise en place de la fibre, en effet, certains noms de rue étant inconnus du SNA (Service National des Adresses), le raccordement au réseau fibre optique des habitations présentes dans ces rues n'est, à l'heure actuelle, pas possible.

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune
- **VALIDE** les noms attribués présentés
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 1 :

Sont actualisés les noms de voies figurant à l'annexe présentée.

Article 2 :

La présente délibération sera adressée au service National des adresses du Groupe LA POSTE.

Délibération n° CM/23-0611 - Voté à l'unanimité

OBJET : NOUVEAU CONTRAT DE MAINTENANCE JVS-MAIRISTEM SUITE AUX NOUVEAUX LOGICIELS HORIZON INFINITY

Le Maire rappelle à l'assemblée que les logiciels métiers ont été changés suite aux évolutions réglementaires et au passage à la nomenclature comptable M57.

En conséquence, un nouveau contrat de maintenance a été établi pour 3 ans avec prise d'effet au 01/10/2023 pour un montant de 4 610.00 € HT.

Ledit contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les contrats de service antérieurs.

La première facturation portera sur la période du 01/10/2023 au 30/09/2024.

Il est précisé que les prix sont révisibles à chaque échéance annuelle.

Après délibération, le conseil municipal :

- Autorise le maire à signer le nouveau contrat de maintenance présenté prenant effet au 01/10/2023.
- A pris note de la révision annuelle du tarif et autorise le maire à procéder chaque année au mandatement sans nouvelle délibération.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget
- Autorise le maire à accomplir les formalités nécessaires et à signer tous documents correspondants.

Délibération n° CM/23-0612 - Voté à l'unanimité

OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est demandé au conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024, à hauteur de : **701 265.28 €**.

CHAPITRES	ARTICLES	EXERCICE 2023 EN €	QUART DES CREDITS OUVERTS EN €
20	2031	140 000.00	35 000.00
	2051	5 000.00	1 250.00
Total 20		145 000.00	36 250.00
204	2041582	220 000.00	55 000.00
Total 204		220 000.00	55 000.00
21	2128	8 500.00	2 125.00
	21312	10 000.00	2 500.00
	21316	35 800.00	8 950.00
	2135	28 000.00	7 000.00
	2138	162 200.00	40 550.00
	2151	103 000.00	25 750.00
	2152	7 000.00	1 750.00
	21568	42 189.00	10 547.25
	21578	6 000.00	1 500.00
	2182	1 500.00	375.00
	2183	3 000.00	750.00
	2184	2 000.00	500.00
	2188	105 000.00	26 250.00
	Total 21		514 189.00
23	2312	112 000.00	28 000.00
	2313	1 333 072.00	333 268.00

	2315	480 800.13	120 200.03
Total 23		1 925 872.13	481 468.03
Total Global		2 805 061.13	701 265.28

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° CM/23-0613 - Voté à l'unanimité

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE
DEPENSES A IMPUTER A L'ARTICLE 6232 « FETES ET CEREMONIES »**

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

A la demande de Monsieur le trésorier principal,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale : l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, comice agricole ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits disponibles.

Délibération n° CM/23-0614 - Voté à l'unanimité

OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PUBLIQUE – 2023/2025

Le Maire informe l'assemblée de la réception d'une circulaire préfectorale informant les communes des coûts moyens départementaux de fonctionnement par élève et par niveau maternel et élémentaire pour la période 2023/2025, s'établissant comme suit :

- 1 600 € par élève de classe maternelle (plus de 3 ans)
- 530 € par élève de classe élémentaire

Pour rappel, la délibération n° CM/22-0403 du 6 juillet 2022 fixant la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'école publique se présentait comme suit :

- Forfait par enfant pour les classes maternelles : 750 €
- Forfait par enfant pour les classes élémentaires : 512 €

En conséquence, le maire propose de réviser le montant des participations des communes extérieures et de les fixer selon le coût moyen départemental.

Après délibération, le conseil municipal :

- Décide d'appliquer les tarifs suivants :
 - 1 600 € par élève de classe maternelle (de plus de 3 ans)
 - 530 € par élève de classe élémentaire
- D'appliquer ces tarifs pour la période 2023/2025
- D'autoriser le Maire à accomplir les formalités nécessaires et à signer tous documents correspondants.

Délibération n° CM/23-0615

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL : VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE « POUVOIR D'ACHAT »

Monsieur le Maire demande, en début de séance, à retirer ce point de l'ordre du jour.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

Délibération n° CM/23-0616 - Voté à l'unanimité

OBJET : SDE22 : RENOVATION DE LA LANterne DU FOYER D0442 RUE CESAR MULON (Dossier SDE 50560)

Le maire présente à l'assemblée une proposition financière du SDE22 en date du 13 octobre 2023 relative à la rénovation de la lanterne du foyer D0442 rue César Mulon pour un **montant estimatif de 1 023.84 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'étude et de suivi).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019.

En conséquence la participation communale s'élève à 616.20 €.

Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8% auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

Le conseil municipal, après délibération,

AUTORISE le Maire :

- A signer la proposition financière portant la participation communale à 616.20 €
- A signer tous documents relatifs à ce dossier.
- Dit que l'inscription budgétaire de la dépense est prévue à l'article 2041582.

Délibération n° CM/23-0617 - Voté à l'unanimité

OBJET : SDE22 : EFFACEMENT RESEAUX BT / INFRASTRUCTURES TELECOMMUNICATIONS ET AMENAGEMENT EP RUE ERNEST VILLALON – (dossier SDE 50105)

Le Maire expose au conseil municipal :

Projet d'effacement des réseaux basse tension Rue Ernest Villalon

Le projet d'effacement des réseaux basse tension Rue Ernest Villalon présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un **montant estimatif de 120 000 € TTC**.

« Notre commune ayant transféré la compétence de base électricité au Syndicat d'Énergie, versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier ».

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 16 décembre 2022, **la participation financière communale calculée sur la base de l'étude sommaire s'élève à 55 000 €.**

Projet d'aménagement de l'éclairage public

Le projet d'aménagement de l'éclairage public présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un **montant estimatif de 38 880 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie).

« Notre commune ayant transféré la compétence de base électricité au Syndicat d'Énergie, versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier ».

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 16 décembre 2022, **la participation financière communale calculée sur la base de l'étude sommaire s'élève à 23 400 €.**

Projet de construction des infrastructures souterraines de communications électroniques

Le projet de construction des infrastructures souterraines de communications électroniques présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un **montant estimatif de 28 600 € TTC** (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie).

« Notre commune ayant transféré la compétence de base électricité au Syndicat d'Énergie, versera à ce dernier une subvention d'équipement, conformément au règlement financier du SDE22, calculée sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, auquel se rapportera le dossier ».

A titre indicatif, conformément aux dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical le 16 décembre 2022, **la participation financière communale calculée sur la base de l'étude sommaire s'élève à 28 600 €.**

ORANGE est maître d'ouvrage des prestations de câblage des réseaux de télécommunications qui seront facturées à la commune selon des conventions particulières passées avec cet organisme.

Les participations des collectivités seront calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise selon les mêmes modalités et au prorata du paiement de celle-ci.

Après délibération le conseil municipal :

- **Concernant le projet d'effacement des réseaux de basse tension rue Ernest Villalon :**
 - **Approuve la participation financière communale de 55 000 €**
- **Concernant le projet d'aménagement de l'éclairage public :**
 - **Approuve la participation financière communale de 23 400 €**
- **Concernant le projet de construction des infrastructures souterraines de communications électroniques :**
 - **Approuve la participation financière communale de 28 600 €**

Soit une participation communale globale de 107 000 €.

- Autorise le maire à signer la proposition financière portant la participation communale à 107 000 € et tout document relatif à ce dossier
- Dit que l'inscription budgétaire de la dépense sera prévue à l'article 2041582 du budget 2024

Délibération n° CM/23-0618 - Voté à l'unanimité

OBJET : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

Article 1 : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux de 100 % par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

$$PR = [(taux de redevance dont le plafond est de 0,035€) \times L] + 100€]$$

Où, L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre, 100€ représente un terme fixe.

Article 2 : Que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Délibération n° CM/23-0619 - Voté à l'unanimité

OBJET : MONTANT DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ
INSTAURATION DE LA RODP PROVISOIRE

Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur

des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant : $PR' = 0,35 \times L$

où :

- **PR'**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- **L** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite «RODP provisoire».
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Délibération n° CM/23-0620 - Voté à l'unanimité

OBJET : CONTRÔLES PERIODIQUES DES AIRES DE JEUX ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Le Maire explique que l'utilisation des aires de jeux pour les enfants ainsi que des équipements sportifs doivent se faire en toute sécurité ; c'est la raison pour laquelle une réglementation très stricte s'applique en la matière. La commune, propriétaire de ces équipements, se doit de veiller à la conformité et à la sécurité constante de ces installations sous peine de voir, en cas d'accident ou d'incident, sa responsabilité engagée.

Il présente donc une proposition de périodicité à partir de 2023 comme suit :

Désignation(s) mission(s)	Montant par visite € HT, hors révision	Nombre de visite(s) <i>(fourni à titre indicatif - non limitatif dans le temps)</i>				
		2023	2024	2025	2026	2027
Vérification des aires collectives de jeux. 2 structures de jeux à L' école Adr : 1 RUE DU TEMPLE DE MARS 22130 CORSEUL	80,00	1	1	1	1	1
Vérification périodique des équipements sportifs. Salle 2 Buts et 2 panneau de basket avec essai Adr : 1 RUE DU TEMPLE DE MARS 22130 CORSEUL	120,00	1		1		1
Vérification périodique des équipements sportifs. Terrain de foot 2 Buts avec essai Adr : 1 RUE DU TEMPLE DE MARS 22130 CORSEUL	60,00	1		1		1
Vérification périodique des équipements sportifs. CITY 2 Buts et 2 panneau de basket avec essai Adr : 1 RUE DU TEMPLE DE MARS 22130 CORSEUL	120,00	1		1		1
Vérification des aires collectives de jeux. Aires de jeux au niveau du plan d'eau Adr : 1 RUE DU TEMPLE DE MARS 22130 CORSEUL	80,00	1	1	1	1	1
Vérification des aires collectives de jeux. Aires de jeux (Muscuiaion) Adr : 1 RUE DU TEMPLE DE MARS 22130 CORSEUL	80,00	1	1	1	1	1

Et présente la proposition financière de l'entreprise SOCOTEC, se détaillant comme suit :

Designation missions	Périodicité Client / Périodicité Réglementaire (PR)	Quantité	Montant Unitaire € HT	Montant total € HT par visite	TVA(%)	Montant Total € TTC
Vérification des aires collectives de jeux. Aires de jeux au niveau du plan d'eau Adr. : 1 RUE DU TEMPLE DE MARS 22130 CORSEUL	12 mois	1 unité	80,00	80,00	20,00	96,00
Vérification des aires collectives de jeux. Aires de jeux (Muscultation) Adr. : 1 RUE DU TEMPLE DE MARS 22130 CORSEUL	12 mois	1 unité	80,00	80,00	20,00	96,00
Vérification des aires collectives de jeux. 2 structures de jeux à L' école Adr. : 1 RUE DU TEMPLE DE MARS 22130 CORSEUL	12 mois	1 unité	80,00	80,00	20,00	96,00
Vérification périodique des équipements sportifs. Terrain de foot 2 Buts avec essai Adr. : 1 RUE DU TEMPLE DE MARS 22130 CORSEUL	24 mois	1 unité	60,00	60,00	20,00	72,00
Vérification périodique des équipements sportifs. CITY 2 Buts et 2 panneau de basket avec essai Adr. : 1 RUE DU TEMPLE DE MARS 22130 CORSEUL	24 mois	1 unité	120,00	120,00	20,00	144,00
Vérification périodique des équipements sportifs. Salle 2 Buts et 2 panneau de basket avec essai Adr. : 1 RUE DU TEMPLE DE MARS 22130 CORSEUL	24 mois	1 unité	120,00	120,00	20,00	144,00
Frais de gestion OFFERT			0,00		20,00	0,00

Il propose un engagement sur 3 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Après délibération, le conseil municipal DECIDE :

- D'autoriser le Maire à signer la proposition financière établie par SOCOTEC
- De valider la périodicité de vérification à compter de 2023, renouvelable annuellement par tacite reconduction
- Précise qu'en cas d'évolution du tarif annuel, le maire est autorisé à procéder au règlement révisé chaque année sans nouvelle délibération.
- D'autoriser le maire à faire toutes démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Délibération n° CM/23-0621 - Voté à l'unanimité

**OBJET : ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS
CONTRAT DU 01/01/2024 AU 31/12/2024**

Le Maire rappelle que la MAIF est titulaire de notre contrat d'assurances « biens communaux et risques annexes » initialement jusqu'au 31/12/2024.

Or la MAIF nous a informé s'être rapprochée de la SMACL en septembre 2021 pour créer une société d'assurance commune, « SMACL Assurances SA ».

MAIF ne propose donc plus de contrats multirisques aux collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2022 et a pris la décision de résilier les contrats en cours au 31 décembre 2023.

En conséquence, le Maire explique avoir consulté la SMACL afin d'obtenir une proposition de contrat pour l'année 2024.

Le Maire présente la proposition et les garanties proposées pour une cotisation annuelle s'élevant à :

- 7 683.27 € TTC sans franchise hors options
- 6 495.79 € TTC avec franchise 300 € hors options

Après délibération, le conseil municipal :

- Décide de retenir, pour l'année 2024, la proposition :
 - AVEC franchise 300 € hors options s'élevant à 6 495.79 € TTC
- Autorise le maire à faire toutes démarches nécessaires et à signer tous documents concernant ce dossier.

Délibération n° CM/23-0622 - Voté à l'unanimité

**OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE
INTERVENTION DE DINAN AGGLOMERATION**

Le Maire informe l'assemblée que Dinan Agglomération est amenée à effectuer, à notre demande, des prestations de voirie sur le territoire communal.

Il demande donc au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à faire appel à Dinan Agglomération dans ce cadre.

Après délibération, le conseil municipal :

- Autorise le maire à faire appel à Dinan Agglomération pour des prestations de travaux de voirie sur le territoire communal
- Autorise le maire à accomplir les formalités nécessaires et à signer tous documents correspondants.

Délibération n° CM/23-0623 - Voté à l'unanimité

OBJET : DINAN AGGLOMERATION – ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) 2023

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 22 mai 2023 afin d'acter le transfert de charges correspondants aux transferts suivants :

- Gestion des eaux pluviales urbaines,
- Centre de loisirs de Caulnes, Créhen et Plumaudan.

Le rapport de la CLECT, annexé à la délibération, a été adopté par la CLECT et par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération.

La loi précise que l'adoption du rapport de la CLECT par les communes se fait dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République créant le mécanisme d'attribution de compensation,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2321-1,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 22 mai 2023 en annexe de la délibération,

Vu la délibération n°CA-2023-149 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 octobre 2023, adoptant le rapport de la CLECT 2023 et fixant les attributions par commune,

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour :

- **Adopter** le rapport de la CLECT du 22 mai 2023 en annexe de la présente délibération,
- **Autoriser** le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Délibération n° CM/23-0624 - Voté à l'unanimité

OBJET : **CONTENTIEUX COMMUNE DE CORSEUL / ASSOCIATION LES AMIS DU CIP CORIOSOLIS**
Nouvelle convention d'honoraires suite à la déclaration d'appel de l' Association Les Amis du CIP Coriosolis

Le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre de l'affaire qui nous oppose à l'Association Les Amis du CIP Coriosolis, le jugement a été rendu le 16 octobre 2023 par le Tribunal Judiciaire de Saint Malo.

Le jugement est favorable à la commune, il déboute l'Association Les Amis du CIP Coriosolis de l'ensemble de ses demandes et la condamne à verser à la Commune la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le 16 novembre 2023, nous avons été avisés par la Cour d'Appel de Rennes que l'Association Les Amis du CIP Coriosolis a déposé un avis de déclaration d'appel le 14 novembre 2023.

L'avocat représentant la Commune de Corseul, Maître Sophie SOUET, Cabinet ARES à Rennes, nous informe que son intervention au soutien des intérêts de la Commune nécessite une nouvelle convention d'honoraires annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, après délibération :

- Prend acte de la décision d'appel de l'Association Les Amis du CIP Coriosolis en date du 14 novembre 2023 suite au jugement rendu le 16 octobre 2023
- Autorise le Maire à :
 - Signer la nouvelle convention d'honoraire de l'avocat
 - Procéder aux mandatements
 - Faire toutes démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à ce dossier.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération n° CM/23-0625 - Voté à l'unanimité

OBJET : **DESIGNATION DE REFERENTS DEONTOLOGUES**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,
- Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation des référents déontologues

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;
- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;
- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22.

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1. En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue–Nom de la collectivité–Confidentiel ». Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Délibération n° CM/23-0626

**OBJET : ETAT DES DÉLÉGATIONS
INFORMATIONS SUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT RÉALISÉES**

Délégations de compétence par délibération du conseil municipal n° CM/ 20-0214 du 25 mai 2020

• Pare-ballon terrain des sports :	8 436,00 €
• Marquage au sol :	715,20 €
• Panneau de signalisation :	228,32 €
• <u>Procédure de reprise d'emplacements dans le cimetière :</u>	
○ Supports plaques de concessions	458,40 €
○ Plaques concessions	249,00 €
○ Déplacement sur site et constitution dossiers	2 991,00 €
Total :	3 698,40 €

INFORMATIONS DIVERSES

- Cérémonie des vœux du Maire prévue samedi 13 janvier 2024
- Comice Agricole début septembre 2024 à Corseul :
 - L'ensemble du conseil municipal est sollicité pour se mobiliser sur cet évènement
 - La première réunion préparatoire devrait avoir lieu vers mars 2024.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Alain JAN, Maire

